



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2186/08
FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2008 DE
LA MAS LE BOIS JOLI A SAINT- ESTEVE
(N° FINESS : 660784737)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 avril 1981 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Bois Joli », sis à Saint-Estève, pour une capacité de 42 places en internat et de 5 places en semi-internat, gérée par l'ADAPEI des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2008 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2008 intégrant les mesures nouvelles 2008 et les enveloppes anticipées 2009 et 2010 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

02/0

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 avril 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais impartis aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Le Bois Joli sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 391	3 046 306
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 405 479	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 436	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 706 686	2 940 063
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	232 064	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 313	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : + 106 243 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS Le Bois Joli est fixée comme suit :
Prix de journée internat applicable à compter du 1er juin 2008 : 190.24 €
(cent quatre vingt dix euros vingt quatre centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1er juin 2008 : 126.83 €
(cent vingt six euros quatre vingt trois centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 1^{er} 6 JUIN 2008

L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

2 ex
1 ex
1 ex
1 ex
1 ex

PERPIGNAN, le 30 mai 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
C.P.A.M.- Directeur
Agent comptable
C.R.A.M. 34



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2187/2008
FIXANT LE FORFAIT SOINS JOURNALIER
2008 POUR LA PRISE EN CHARGE DE
PERSONNES LOURDEMENT HANDICAPEES
A LA MAS LE BOIS JOLI A SAINT- ESTEVE
(N° FINESS : 660784737)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 autorisant, à titre expérimental, l'extension de faible capacité de la MAS LE BOIS JOLI de trois places de soins externalisées pour personnes très lourdement handicapées, gérée par l'ADAPEI des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0212

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2008 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2008 intégrant les mesures nouvelles 2008 et les enveloppes anticipées 2009 et 2010 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mars 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais impartis aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Externalisé de la MAS Le Bois Joli sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 587 €	110 919 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	95 284 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 058 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	114 921 €	114 921 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 4 002 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Service Externalisé de la MAS Le Bois Joli est fixée comme suit :

Prix du forfait soins journalier externalisé applicable à compter du 1^{er} juin 2008 : 153.78 €
(cent cinquante trois euros soixante dix huit centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté
le 6 JUIN 2008

Perpignan, le
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

PERPIGNAN, le 30 mai 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2188/2008
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2008
DE L'IME LES PEUPLIERS A POLLESTRES
(N° FINESS : 660780420)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers à Bompas, d'une capacité de 70 places, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI) et l'arrêté préfectoral n° 295 du 28 janvier 2005 portant modification de l'agrément par la création d'une section autiste de 8 places, sans modification de la capacité d'accueil initiale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2008 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2008 intégrant les mesures nouvelles 2008 et les enveloppes anticipées 2009 et 2010 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0214

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mars 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais impartis aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Peupliers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454 300 €	2 724 424 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 911 457 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 667 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 409 023 €	2 724 424 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	315 401 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 euros**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME Les Peupliers est fixée comme suit :

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} juin 2008 : 197,77 €
(cent quatre vingt dix sept euros soixante dix sept centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Copie certifiée conforme à
l'original présenté.**

PERPIGNAN, le 30 mai 2008

Perpignan, le **1.6. JUIN. 2008**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



*L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

E. DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

Dominique KELLER

0215
2



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°2311/2008

Portant abrogation

de l'arrêté préfectoral n°4094/97
autorisant Monsieur le Président Directeur Général de la
Société Anonyme EXTRAMER à fabriquer de la glace
avec l'eau issue du forage des Etangs, dans sa
pisciculture située sur la commune
de SALSES-LE-CHATEAU

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, R214-1 à R214-60 ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n°940/2008 du 7 mars 2008 autorisant EXTRAMER SA à utiliser l'eau issue du forage EXTRAMER afin d'alimenter l'activité d'emballage de poissons, les usages sanitaires et la fabrication de glace alimentaire de la pisciculture EXTRAMER.

VU l'arrêté préfectoral n°4094/97 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de la Société Anonyme EXTRAMER à fabriquer de la glace avec l'eau issue du forage des Etangs, dans sa pisciculture située sur la commune de SALSES-LE-CHATEAU ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°940/2008 du 7 mars 2008 autorisant EXTRAMER SA à utiliser l'eau issue du forage EXTRAMER afin d'alimenter l'activité d'emballage de poissons, les usages sanitaires et la fabrication de glace alimentaire de la pisciculture EXTRAMER demande dans son article 10 le rebouchage dans les règles de l'art du forage dit des Etangs ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°4097/97 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de la Société Anonyme EXTRAMER à fabriquer de la glace alimentaire avec l'eau issue du forage des Etangs (parcelle n°59, section F du cadastre), dans sa pisciculture située sur la commune de SALSES-LE-CHATEAU, est abrogé.

ARTICLE 2 :

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis à EXTRAMER SA en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de SALSES-LE-CHATEAU (pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois).

ARTICLE 3 :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
EXTRAMER SA,
M. le Maire de la commune de SALSES-LE-CHATEAU,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, LE 09 JUIN 2008

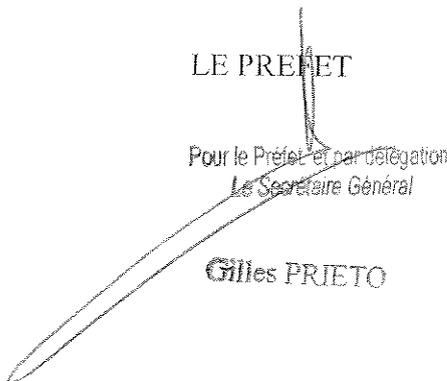
Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'ingénieur d'études,


Jean-Bernard TERRE

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2357-08
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2008 DE L'ESAT LES
ATELIERS DU VAL DE SOURNIA A
SOURNIA

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84 0472 en date du 10 juillet 1984 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « les ateliers du Val de Sournia », sis à SOURNIA et géré par l'association « Le Val de Sournia » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au J.O. du 8 mars 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2008 ;
- 12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

028

CONSIDERANT la réponse favorable aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » par courrier transmis le 15 mai 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 000	1 093 673
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	801 848	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 825	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 028 673	1 093 673
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » est fixée à :

1 028 673 € (un million vingt huit mille six cent soixante treize €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **85 722.75 €.**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 12 JUIN 2008

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 06 JUIN 2008

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Sandrine FABREGUES
Inspectrice Principale
du Trésor

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le1.8..JUIN..2008



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Association 1 ex
Etablissement 1 ex
Agent comptable 1 ex

0220



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.52

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 2363.02

modifiant l'arrêté n° 5020/05 du 21 décembre 2005 et
portant installation de 9 lits supplémentaires, installés à titre
provisoire au CHS de Thuir, à la MAS l'Orri gérée par
l'Association Joseph Sauvy

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivant,
- VU le code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 4121/04 du 28 octobre 2004 relatif à l'extension de capacité de la MAS l'Orri et à sa reconstruction sur l'agglomération de Prades,
- VU l'arrêté préfectoral n° 5020/05 du 21 décembre 2005 portant la capacité installée de la MAS l'Orri à 31 places d'internat (22 sur le site de Los Masos et 9 dans des locaux provisoires sur le site du CHS Jean Grégory à Thuir) et 2 places d'accueil de jour (une sur chacun des 2 sites),
- Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine du projet demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313-8 et L.314-3 et L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles,
- Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2007-2011,
- Considérant l'avis favorable émis à l'issue de la visite de conformité effectuée le 14 mai 2008 relative à l'installation de 9 nouveaux lits dans des locaux provisoires du CHS de Thuir,

SUR

proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 5020/05 du 21 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit :
L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux à la MAS de l'Orri est accordée à hauteur de 40 lits et 2 places d'accueil de jour.
Cependant, à titre provisoire et dans l'attente de la reconstruction de la MAS sur la commune de Prades :
- 18 lits et une place d'accueil de jour sont installés dans 2 pavillons sur le site du CHS Jean Grégory de Thuir,
- 22 lits et une place d'accueil de jour demeurent installés à Los Masos.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 5020/05 du 21 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

N° d'identification FINESS	Code Catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement.	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660790262	255	MAS	917 - Hébergement M.A.S	11-Hébergement complet en internat 21-accueil de jour	111 - retard mental profond	40 2	40 2

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 28 octobre 2004. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon - 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER - dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 12 JUIN 2008

H. B. Duij
LE PREFET,

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 12 JUIN 2008

L'Inspecteur

des Affaires Sanitaires et Sociales,

A. LEVASSEUR
A. LEVASSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par : E. DAFOUR
☎ : 04.68.81.78.57
☐ : 04.68.81.78.87

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT 2008 DU SERVICE
D'EDUCATION VISUELLE ADPEP A PERPIGNAN
(N° FINESS : 660789652) n° 2460/2008**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 2 mars 1983 et du 26 juillet 1990 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION VISUELLE, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 13 places, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2008 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2008 intégrant les mesures nouvelles 2008 et les enveloppes anticipées 2009 et 2010 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0223

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mars 2008 ;

CONSIDERANT la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmise par courrier du 21 mars 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION VISUELLE ADPEP à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 200 €	345 699 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 274 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	32 225 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	345 699 €	345 699 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION VISUELLE ADPEP à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement 2008 : 345 699 €

(trois cent quarante cinq mille six cent quatre vingt dix neuf euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 18 JUIN 2008

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,



2 ex
A. LEVASSEUR

1 ex

1 ex

1 ex

1 ex

PERPIGNAN, le 18 JUIN 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au P
Etablissement
Association
C.P.A.M.- Directeur
Agent comptable
C.R.A.M. 34

0284



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2500/2008
AUTORISANT L'INHUMATION
DE ADELE BEX DANS LE CAVEAU DU CARMEL SITUE SUR LA
COMMUNE DE VINCA

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 2223-9 ; R 2213-17 et R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et suivants du Code Civil,

VU la demande d'inhumation dans le caveau du Carmel sis Monastère des Carmélites à VINCA déposée par Bénédicte COMBES, Prieure au Monastère le 14 MAI 2008, pour le corps de Mademoiselle Adèle BEX, en religion Sœur Marie de Jésus, née le 23 MARS 1905 à Puéchégal de Galgan (Aveyron) et décédée le 14 MAI 2008 à VINCA,

VU l'extrait d'acte de décès délivré par la mairie de VINCA le 14 MAI 2008,

VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par la mairie de VINCA le 14 MAI 2008,

VU l'avis sanitaire du 21 août 2006 sur les possibilités d'inhumation dans le caveau de la congrégation religieuse du Carmel à VINCA émis par Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT les formalités remplies et l'avis favorable de Monsieur SOLA,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'inhumation dans le caveau privé de la congrégation religieuse du Carmel sis Monastère des Carmélites, commune de VINCA, du corps de Mademoiselle Adèle BEX, en religion sœur Marie de Jésus, née le 23 Mars 1905 à Puéchégal de Galgan (Aveyron) et décédée le 14 Mai 2008 à VINCA, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, Rue Pitot - 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
M. le Sous-Préfet de Prades ;
M. le Maire de Vinça ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Vinça pendant une durée d'un mois.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 20 JUN 2008

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

LE PREFET,



Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins
et Plans

Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.8178.62

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N° 2551/2008

**portant autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale
situé à PERPIGNAN - 80, rue Pascal Marie Agasse
et exploité par la SELARL « LABORATOIRE DU CENTRE »**

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique, 6ème partie chapitre 1 et 2 ;
 - Vu** la Loi N° 75- 626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicales et à leurs directeurs et directeurs adjoint ;
 - Vu** le Décret n° 75-1344 du 30/12/1975, modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses Médicales ;
 - Vu** le Décret n° 95-1321 du 27/12/1995 modifiant le Décret 76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
 - Vu** le Décret n° 92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'Analyses de biologie médicales ;
 - Vu** la demande formulée par Monsieur le Docteur Philippe BALLY, Madame Valérie GIRAUDIER et Madame le Docteur Tatiana COQ en date du 31 mars 2008 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2550/2008 en date du 24/06/2008 portant modification de l'agrément de la SELARL « LABORATOIRE DU CENTRE » ;
 - Vu** l'avis du Conseil Central de la section « G » de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 02 juin 2008 faisant connaître qu'il n'a pas formulé d'observation particulière ;
 - Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 24 juin 2008 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0227

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Laboratoire Centre Saint-Pierre, sis à PERPIGNAN, 80, rue Pascal Marie Agasse est créé et autorisé à fonctionner sous le numéro 66-95.

Directeurs : **Monsieur Philippe BALLY, médecin biologiste**
Madame Valérie GIRAUDIER, pharmacien biologiste

Directeur adjoint : **Mademoiselle Tatiana COQ, Pharmacien biologiste**

1) Catégorie d'analyses pratiquées :

- Hématologie, Immunologie, Biologie, Hormonologie.

2) Les actes réservés suivants :

- examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

ARTICLE 2 : Ce laboratoire est exploité sous forme de SELARL dont la dénomination est « LABORATOIRE DU CENTRE » et le siège social est : 3, avenue Général Leclerc – 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 3 : Le numéro d'autorisation 6695 devra figurer de façon très apparente sur tous les titres et documents professionnels notamment sur tous les comptes rendus émanant des laboratoires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales .

Fait à Perpignan le 24 juin 2008

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

*Le Directeur Adjoint Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,*



M. CHAUVEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales
Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par : MJ LOBIER
☎ : 04.68.81.78.56
☐ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 2554
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR
L'EXERCICE 2008 DU SESSAD
LES PEUPLIERS A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LES PEUPLIERS, sis à PERPIGNAN, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2008 fixant les dotations départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0229

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 avril 2008 ;

VU la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 22 avril 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SESSAD LES PEUPLIERS à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 873	609 987
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 154	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 960	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	614 784	614 784
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11519 (déficit) pour un montant de : - 4 797 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du SESSAD LES PEUPLIERS est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2008 : 614 784 euros
(six cent quatorze mille sept cent quatre vingt quatre euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 24 juin 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation **Copie certifiée conforme à l'original présenté.**
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Perpignan, le **04 JUIL 2008**

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

Dominique KELLER

La Directrice Départementale des

DESTINATAIRES :

:Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex

Etablissement 1 ex

Association gestionnaire 1 ex

C.P.A.M.- Directeur 1 ex

Agent comptable 1 ex

C.R.A.M. 34 1 ex

D.R.A.S.S. 1 ex

0230



Ministère du travail ,des relations sociales ,de la famille et de la solidarité
Ministère de la santé de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES

**ARRETE
PREFECTORAL**

N° 2559- 608

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES AVANCES TRIMESTRIELLES 2008 VERSEES A L'UDAF

Le Préfet du département
des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Rural ;
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU Ensemble :
 - La loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle aux prestations sociales ;
 - Le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sus-visée ;
- VU les prévisions budgétaires présentées par l'UDAF des Pyrénées Orientales au titre de l'exercice 2008;
- VU les propositions de la Commission Départementale des Tutelles dans sa séance du 11 juin 2008
- VU l'arrêté préfectoral n° 2494/2008 du 20 juin 2008 fixant le prix mois famille et adulte 2008
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant des avances trimestrielles (90%) versées à l'UDAF est fixé à :

	ENFANT	ADULTE
CAF	61 497 ,60€	80 059,76€
MSA	608,89€	2 810,12€
DIVERS	0,00€	4 243,86€

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 25 JUIN 2008

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Destinataires :

Préfecture Coordination (Original) : 1 ex
UDAF: 1 ex
CAF 66 : 1 ex
MSA 66 : 1 ex
Dossier : 1 ex

0232



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR
☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

Arrêté n° 2563/2008
relatif à la création d'un SESSAD dénommé « ENDAVANT »
d'une capacité de 30 places sur Perpignan, géré par l'Association
Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS).

Référence :

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la demande présentée par l'ARAS le 21 décembre 2007 tendant à la création d'un SESSAD dénommé « ENDAVANT » d'une capacité de 30 places à Perpignan par redéploiement et diminution de la capacité de l'IME Aristide Maillol situé à Bompas ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) – section personnes handicapées - dans sa séance du 19 mai 2008 ;
- Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,
- Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations,
- Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,
- Considérant la création de ce service dans le cadre d'une modification du régime d'autorisation de l'IME Aristide Maillol dont la capacité d'accueil en mixité passera de 70 à 52 places. Le financement du SESSAD ENDAVANT sera alors entièrement assuré par redéploiement des moyens humains et financiers rendus ainsi disponibles.

SUR

proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- Article 1^{er} : La demande présentée par l'ARAS tendant à la création du SESSAD « ENDAVANT » d'une capacité de 30 places pour des enfants et adolescents de 6 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne n'est pas autorisée par défaut de financement.
- Article 2 : Si dans un délai de trois ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation préalable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 5^o : Le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

25 JUIN 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ... 02 JUIL... 2008

L'inspecteur

de l'Action Sanitaire et Sociale,



A. LEVASSEUR

0634



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 2619/08
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2008 DE LA
MAS L'ORRI (N° FINESS : 660790262)
A LOS MASOS**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2363/08 en date du 12 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°5020/05 en date du 21 décembre 2005 et portant autorisation de 9 lits supplémentaires, installés à titre provisoire au CHS de Thuir, à la MAS « l'Orri » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2008 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2008 intégrant les mesures nouvelles 2008 et les enveloppes anticipées 2009 et 2010 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0235

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mars 2008 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 25 mars 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « l'ORRI » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 249	2 659 871
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 049 043	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	317 579	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 481 722	2 659 871
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	178 149	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS « l'ORRI » est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er juillet 2008 : 262,06 €
(deux cent soixante deux € six centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

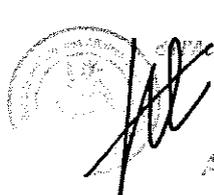
Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...04...JUIL...2008

L'inspecteur
d'Application Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 30 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

0236



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR
☎ : 04.68.81.78.57
☐ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 2620/08
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°798/08
ET FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2008
DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE CENTRE
HELIO-MARIN (N° FINESS : 660786880)
A BANYULS SUR MER**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Centre Hélio-Marin (CHM) pour une capacité de 60 places en internat et semi-internat (30 TER et 30 BIS), gérée par l'Association prendre Soin de la personne en Côte Vermeille et en Vallespir (ASCV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0237

VU l'arrêté préfectoral n°798/08 du 29 février 2008 fixant les prix de journées 2008 de l'IEM Centre Hélio-Marin (CHM) à Banyuls sur Mer ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2008 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2008 intégrant les mesures nouvelles 2008 et les enveloppes anticipées 2009 et 2010 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 mars 2008 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 14 mars 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n°798/08 du 29 février 2008 fixant les prix de journées internat à 112,03 € et semi-internat à 74,09 € de l'IEM CHM pour l'exercice 2008 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM CHM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 943	4 831 132
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 771 832	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	567 357	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 701 966	4 863 646
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	161 680	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - **32 514 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IEM CHM est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} juillet 2008 : **210, 31 €**
(deux cent dix € trente et un centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} juillet 2008 : **140, 20 €**
(cent quarante € vingt centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex